PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BECK TECHNOLOGIES

LA CHAUDEAU BP 10
70320 Aillevillers-et-Lyaumont

Références : UID257090/SPR/VAM/LL 2023 - 0613K
Code AIOT : 0005901052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement BECK TECHNOLOGIES implanté LA CHAUDEAU BP 10 70320 Aillevillers-et-Lyaumont. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée de manière quasi-inopinée sur le site, l'exploitant a été prévenu une semaine avant. Elle avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions imposées par arrêtés préfectoraux n°70-2022-08-05-00025 du 5 août 2022 et n°70-2022-08-05-00024 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau crise) pour l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECK TECHNOLOGIES
- LA CHAUDEAU BP 10 70320 Aillevillers-et-Lyaumont
- Code AIOT : 0005901052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BECK TECHNOLOGIES est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 1975 modifié à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, des fours de trempe et des installations de nettoyage / dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse.
Dans la suite du présent rapport, le terme de « prélèvement » correspond généralement à ce qui est « pompé » dans le milieu ou sur le réseau AEP indépendamment de la restitution totale ou partielle, et le terme de « consommation » correspond plutôt à la différence « prélèvement – restitution ».

Le thème de visite retenu est le suivant :

- consommation d'eau - période de crise sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
6	Procédure sécheresse	AP Complémentaire du 28/05/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant suivait sa consommation d'eau selon les dispositions imposées par l'arrêté cadre. Il a mis en place des mesures permettant de réduire sa consommation d'eau en période de restriction d'eau.
Les efforts réalisés ses dernières années n'ont pas suffisamment été objectivés lors de la visite d'inspection, il est attendu de la part de l'exploitant un bilan plus précis. L'exploitant devra préciser les modalités de gestion des ouvrages permettant d'amener l'eau sur son site, étant donné qu'en période d'étiage le débit réservé dans la Semouse pourrait être atteint. Cette situation pourrait avoir des impacts sur la production et la sécurité (en matière de lutte contre l'incendie) du site.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m3/j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : l'exploitant a présenté un registre des consommations d'eau. Le compteur est télé-relevé de manière journalière. Le site est également équipé de sous-compteurs permettant d'identifier les principaux postes de consommation d'eau. A date de la visite le prélèvement d'eau s'élevait à 132 000 m3 d'eau. Pour information au 31/12/2022, l'exploitant avait prélevé 198 212 m3 dans la Semouse et 870 m3 dans le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : En préambule l'exploitant peut consulter l'ensemble des arrêtés de restriction des usages de l'eau sur le site Propluvia : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp Il peut se tenir informé en consultant régulièrement le site de la préfecture de Haute-Saône.

Les usages de l'eau du site sont les suivants :
¤ depuis le réseau AEP :
- usage sanitaire,
- appoint du bain d'huile hydrosoluble pour les machines d'usinage,
- alimentation des Machines à Laver (appoints produit lessiviel)
- ressuage
¤ depuis le canal en provenance de la Semouse :
- alimentation de la pompe à chaleur pour refroidissement des forges.
- alimentation de la retenue d'eau qui a vocation à être utilisée pour lutter contre un éventuel incendie (ce volume n'est pas comptabilisé dans les volumes présentés ci-après)

L'exploitant a présenté l'évolution de ses prélèvements d'eau annuels sur le réseau AEP, elle est passée de 2000 m3 en 2014 à 870 m3 en 2022. L'exploitant a, pour aboutir à cette réduction du prélèvement, installé un aérocondenseur au niveau d'un four de trempe en remplacement d'un refroidissement utilisant l'eau issue de l'AEP.

Un bilan des prélèvements d'eau dans la Semouse a été réalisé sur la base des déclarations GEREP en post inspection :
2019 : 314 165 m3
2020 : 250 795 m3
2021 : 270 143 m3
2022 : 132 000 m3 à date de la visite (et pour information 198 212 m3 à fin 2022).

Demande de compléments : les variations ces dernières années sont importantes, et l'exploitant n'est pas en capacité de les corréler de manière certaine à des facteurs tels que la production. Il lui est donc demandé d'expliquer les raisons de ces variations (liées à la production, aux modalités de fonctionnement du site, à la mise en œuvre de certaines mesures d'optimisation du process, etc).

L'usine s'arrête en général pendant deux semaines en été. Des opérations de maintenance sont réalisées pendant cette période, diminuant ainsi les prélèvements d'eau sur cette période.

La pompe à chaleur alimentée par l'eau issue de la Semouse a deux objectifs :
- refroidir les forges,
- rafraîchir les locaux.

Dès lors que le seuil de crise est atteint, l'exploitant modifie le fonctionnement de sa pompe à chaleur ; en effet le rafraîchissement des locaux est arrêté, ce qui permet de diminuer le débit prélevé dans la Semouse. L'ensemble de l'eau prélevée pour le refroidissement est restituée dans la Semouse (300 m de distance entre le prélèvement et la restitution).

Dans le dossier transmis par l'exploitant lors de la modification de son process (mise en place de la nouvelle Pompe A Chaleur), il indique que le débit réservé dans la Semouse est de 225 l/s. Le débit nécessaire dans le canal pour les besoins de la pompe à chaleur s'élève à 45l/s. Or d'après la banque de données EAUFRANCE il apparaît que la station hydrométrique à Saint Loup sur Semouse montre des débits journaliers moyens pouvant passer en dessous des 500 l/s. Si on se base sur les mêmes modalités de calcul que celles établies dans le dossier de l'exploitant on obtient un débit de l'ordre de 200 l/s au niveau de la prise d'eau du canal alimentant l'usine. Ce débit serait ainsi inférieur au débit réservé de la Semouse (225 l/s) et aurait dû conduire à l'arrêt de l'alimentation en eau du canal d'amenée à l'usine, et donc par conséquence à l'arrêt de la

consommation d'eau pour la pompe à chaleur et l'arrêt de l'alimentation en eau de la réserve incendie (retenue du canal d'amenée de la Semouse en amont du site). L'exploitant aindiqué qu'un contrôle de l'ouverture de la vanne d'alimentation du canal est réalisé de façon journalière. **Demande de complément : le débit n'étant estimé que sur la base de calculs, l'exploitant doit préciser sous un mois, les modalités précises d'alimentation du canal d'amenée depuis la Semouse. Entre autres il doit préciser : de quelle nature est le dispositif (vannes, surverses... ?), comment est gérée l'ouverture des vannes pour s'assurer que le débit réservé est maintenu dans la Semouse (repères au niveau des vannes, hauteur d'eau - échelle limnimétrique ?).** **En fonction des éléments ci-dessus, des données disponibles sur la sécheresse 2022, l'exploitant est invité à s'interroger, sous un délai de deux mois, sur les conséquences d'une forte sécheresse sur l'exploitation de son site, sur sa sécurité, et à envisager des solutions pour pallier ces conséquences.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Procédure sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le 28 juin 2019, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure "sécheresse" dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des périodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).
Constats : La procédure sécheresse a été présentée par l'exploitant. Elle reprend les éléments attendus. Concernant l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction), celui-ci sera présenté en lien avec l'évolution des consommations annuelles relevées ces dernières années (Cf. point de contrôle précédent)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet